



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 70080

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'application de la circulaire du 6 juin 2001 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire des boulangeries et des points de vente de pain. Les supermarchés sont de plus en plus ouverts le dimanche. Par conséquent, leurs points de vente de pain restent ouverts sept jours sur sept, entraînant une concurrence déloyale envers le commerce de proximité. Il lui demande sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

La circulaire du 6 juin 2000 a permis de rappeler les dispositions du code du travail régissant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail. S'agissant plus particulièrement de la vente du pain, la loi autorise l'ouverture au public sept jours sur sept. Toutefois, la loi permet aux professionnels de définir par accord les modalités du repos hebdomadaire des personnels salariés en prévoyant un jour de fermeture à jour fixe ou bien par roulement entre les établissements en concurrence. C'est aussi dans la perspective de permettre une exacte application de la législation du travail en matière de repos hebdomadaire, tout en assurant le maintien d'une concurrence équilibrée entre les différents acteurs de la distribution d'un même produit, que la circulaire du 6 juin 2000 a rappelé la position des juridictions supérieures sur la définition de la profession fondée sur l'identité du produit offert sur le marché qui permet de donner à l'accord professionnel sa portée la plus large. Compte tenu de cette jurisprudence, la circulaire a aussi précisé la procédure de conduite de la concertation entre les professionnels afin d'aboutir à un accord qui puisse être valablement tenu pour l'expression de la volonté de la majorité des professionnels consultés. L'accord de la majorité des représentants de la profession permet au préfet d'ordonner, pendant la durée du repos, la fermeture de tous les établissements de la profession considérée. L'accord ne peut donc pas comporter de dérogation applicable à une catégorie d'établissements. Notamment, l'obligation de fermeture instaurée par l'arrêté préfectoral doit s'appliquer également aux établissements fonctionnant sans personnel salarié. L'impossibilité de déroger à l'obligation de fermeture posée par l'arrêté est une condition de la concurrence équilibrée entre les acteurs intervenant sur un même marché. En revanche, il est possible, si celui-ci le prévoit, de limiter la portée de l'accord à une partie seulement du territoire départemental. Cette souplesse permet aux professionnels et au préfet d'adapter les dispositions du code du travail aux particularités locales.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70080

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7030

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 97